

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 31 Juillet 2020

15326

■ Approbation du règlement des transports scolaires applicable pour l'année scolaire 2020 2021

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé par délibération du 15 décembre 2016 le transfert de la compétence de transport interurbain et scolaire du Département des Bouches-du-Rhône, à compter du 1er janvier 2017.

La Métropole est donc devenue sur son ressort territorial Autorité Organisatrice de la mobilité et à ce titre organise les services de transport suivants :

- Transport routier non urbain de personnes ;
- Transport routier de personnes, urbain au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L1231-2 du Code des transports et dans les conditions réglées par son décret ;
- Transport scolaire au titre de l'article L311-8 du Code des Transports.

75 000 élèves sont ainsi pris en charge par la Métropole.

Afin d'aller plus loin dans l'unification du réseau de transport métropolitain, il convient d'approuver un règlement unique des transports scolaires métropolitain pour la rentrée scolaire 2020/2021. Il définit les ayants-droits et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire organisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il définit aussi les modalités d'inscription et le rôle des différents acteurs, un règlement intérieur pour assurer la discipline et la bonne tenue des élèves et les conditions à remplir pour bénéficier d'une participation financière aux frais de transport engagés par la famille en l'absence de transport public.

Ce règlement est joint en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code des Transports et notamment l'article L311-8 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire de Marseille Provence ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire Agglo Provence ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire Pays de Martigues

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'approuver le règlement des transports scolaires applicable pour l'année scolaire.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le Règlement des transports scolaires métropolitain applicable pour l'année 2020-2021.
Il annule et remplace tous les précédents

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des Transports 2020 et suivants de la Métropole : Section de fonctionnement Chapitre 011 Nature 6287

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL
DE LA METROPOLE**

**APPROBATION DU RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES APPLICABLE
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020 2021**

Dans la perspective d'harmoniser progressivement l'organisation des transports scolaires sur le territoire métropolitain, il est proposé un règlement des Transports scolaires applicable sur le territoire de la Métropole Aix –Marseille Provence.

Le règlement définit :

- les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire organisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- les conditions de création et d'organisation des services spécialisés assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport des élèves ;
- les modalités d'inscription aux transports scolaires ;
- le rôle des différents acteurs (Métropole Aix-Marseille-Provence, Transporteurs, Organismes Locaux) ;
- un règlement intérieur des transports scolaires pour assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services de transport scolaire ;
- les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier d'une participation financière aux frais de transport engagés par la famille en l'absence de transport public (aides individuelles au transport ou « AIT ») ;

Le règlement sera applicable dès la Rentrée scolaire 2020 / 2021.

Règlement des Transports Scolaires 2020 - 2021

Aix-Marseille-Provence Métropole

Règlement des Transports Scolaires De la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'Education

Vu le code des Transports

Le présent règlement est la référence réglementaire du dispositif mis en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) pour exercer sa compétence en matière de transports scolaires ;

Les transports scolaires sont un service public conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Les bénéficiaires qui souhaitent en faire usage s'engagent à accepter les clauses du présent règlement.

Ainsi, ces règles sont destinées à définir le cadre d'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à garantir la sécurité et la qualité des transports scolaires.

Le présent règlement a pour objet de :

1. définir les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire organisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence
2. définir les conditions de création et d'organisation des services spécialisés assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport des élèves
3. définir les modalités d'inscription aux transports scolaires
4. définir le rôle des différents acteurs (Métropole Aix-Marseille-Provence, Transporteurs, Organismes Locaux)
5. définir les règles pour assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services de transport scolaire
6. définir les conditions à remplir pour bénéficier d'une participation financière aux frais de transport engagés par la famille en l'absence de transport public (aides individuelles au transport ou « AIT »)
7. définir le protocole sanitaire

Table des matières

1	AYANTS DROIT A L'ABONNEMENT SCOLAIRE	4
2	CREATION ET ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT	5
2.1	Création d'un service spécialisé.....	5
	Cas particulier des services spécialisés transportant des élèves de maternelle :	6
2.2	Suppression d'un service spécialisé	6
2.3	Modification des services spécialisés	6
2.4	Ouverture au public autre que scolaire des services spécialisés.....	6
2.5	Transport à la demande (T.A.D).....	6
3	INSCRIPTION DES ELEVES	7
3.1	Conditions d'utilisation de la carte d'abonnement scolaire	7
3.2	Procédure d'inscription aux Transports scolaires	7
	3.2.2 Inscription par Internet.....	8
	3.2.3 Inscription auprès de l'organisateur local	8
	3.2.4 Cas particulier	9
	3.2.5 Période d'inscription	10
3.3	Vérification des droits	10
3.4	Modalités de paiement et règlement.....	10
3.5	Validation obligatoire du titre de transport	11
3.6	Validité du titre de transport	11
3.7	Perte ou vol du titre de transport	11
4	AIDES INDIVIDUELLES AU TRANSPORT	12
4.1	Conditions	12
	4.1.1 Elèves Internes	12
	4.1.2 Elèves Demi-Pensionnaires	12
4.2	Dossier de Demande d'Aide	13
4.3	Participation Financière et Justificatifs à Produire	13
	4.3.1 ÉLÈVES INTERNES	13
	4.3.2 ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES	14
5	ROLE DES ACTEURS.....	15
5.1	Rôle de la Métropole	15
	La Métropole Aix-Marseille-Provence définit et organise les services sur son territoire.	15
➤	Elle inscrit les ayants droit et délivre les Pass Scolaires Métropolitains	15
5.2	Relations avec les transporteurs.....	15

5.3	Relations avec les Communes	16
6	RÈGLES de SÉCURITÉ et sanctions applicables	16
6.1	ARTICLE 1 : Montée et descente du véhicule	16
6.2	ARTICLE 2 : Obligations des représentants légaux	16
6.3	ARTICLE 3 : Obligations de l'élève pendant le trajet.....	17
6.4	ARTICLE 4 : Titre de transport	18
6.5	ARTICLE 5 : Fraude	18
6.6	ARTICLE 6 : Changement de situation de l'élève.....	18
6.7	ARTICLE 7 : Gestion des Infractions.....	18
6.8	ARTICLE 8 : Échelle des sanctions	19
6.8.1	CATÉGORIE 1 – Sanction : Avertissement	19
6.8.2	CATÉGORIE 2 – Sanction : Exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 2 semaines)	19
6.8.3	CATÉGORIE 3 – Sanction : Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 2 semaines)	20
6.8.4	CATÉGORIE 4 – Sanction : Exclusion pour l'année scolaire en cours	20
7	PROTOCOLE SANITAIRE	20
8	OPPOSABILITÉ, ABROGATION	20
8.1	Responsabilités	21
8.2	Vidéo protection.....	22
8.3	Données personnelles.....	22
8.4	Situations perturbées.....	22

1 AYANTS DROIT A L'ABONNEMENT SCOLAIRE

La qualité d'ayant droit ouvre droit au bénéfice d'un abonnement scolaire subventionné.

Sont ayants droit les élèves domiciliés au sein des communes composant la Métropole Aix-Marseille-Provence, et remplissant toutes les conditions suivantes :

- être âgé de 2 ans à la rentrée scolaire et être scolarisé de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires
- être domicilié et scolarisé sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Les élèves résidents en dehors de la Métropole Aix Marseille Provence et scolarisés dans la Métropole sont de la compétence de la Région.

Par domicile, il faut entendre le domicile du représentant légal, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

Par établissement scolaire, il faut entendre établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education nationale, de l'Agriculture ou de la Défense situé sur le territoire de la Métropole. Les établissements d'enseignement hors contrat ne sont pas pris en compte.

Ainsi, les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris dans les classes post-bac des lycées, les apprentis rémunérés et les jeunes en formation par alternance rémunérée n'ont pas la qualité d'ayants droit.

Apprentis Rémunérés : pour être considéré comme ayant droit, l'apprenti rémunéré ne doit pas être placé sous le régime d'un contrat d'apprentissage rémunéré au sens des dispositions de l'article L 6221-1 du code du travail ou du contrat de professionnalisation au sens des dispositions de l'article L 6325-1 du code du travail

Cas particuliers :

- Les élèves de classe maternelle: les élèves scolarisés dans l'enseignement préélémentaire peuvent prétendre à l'abonnement scolaire subventionné, s'ils sont transportés sur des services affectés à titre principal aux scolaires et bénéficiant d'accompagnateur
- Les élèves de classe primaire : Les élèves scolarisés dans l'enseignement élémentaire peuvent prétendre à l'abonnement scolaire subventionné, Ces élèves transportés sur des lignes régulières ou spécifiques scolaires sont sous la responsabilité de leur représentant légal ou de toute autre personne désignée par lui.
- Correspondants étrangers : Le correspondant étranger peut bénéficier de la gratuité, pour une durée maximale d'un mois calendaire, sous réserve du nombre de places disponibles dans les véhicules, dans les conditions suivantes :
 - ✓ Il est accueilli dans le cadre d'échanges scolaires.
 - ✓ Il a la qualité d'élève au sein de l'établissement d'accueil.
 - ✓ Il est hébergé par une famille d'accueil dont l'enfant est titulaire d'un Pass Scolaire et sous réserve d'utiliser la même ligne que l'élève qui l'accueille.

- ✓ Une carte du nom commercial (« LaCarte ») lui est délivrée en précisant la durée de l'utilisation des transports.
- ✓ L'établissement scolaire est seul habilité à valider les démarches en vue de la délivrance d'un titre de transport gratuit. La demande écrite doit parvenir quinze jours ouvrés à l'avance à la Métropole précisant le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui l'accueille et la durée du séjour

2 CREATION ET ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT

Conformément à la loi d'orientation des mobilités promulguée le 24 décembre 2019 et publiée au Journal Officiel le 26 décembre 2019.

Pour assurer le transport des élèves vers leurs établissements scolaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise deux catégories de services de transport routier : les services réguliers ordinaires (Urbains et Interurbains) et les services affectés à titre principal aux scolaires. Elle garantit un aller-retour à l'horaire principal d'entrée et de sortie

✓ **Services Réguliers Ordinaires (S.R.O.) dits « lignes régulières » :**

Il s'agit de services organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'ensemble de son territoire qui ne sont pas organisés spécifiquement pour la desserte d'établissements scolaires. Ces services sont ouverts à toutes les catégories d'usagers, scolaires ou non, sous réserve de disposer du titre de transport correspondant.

✓ **Services Affectés à Titre Principal aux Scolaires (S.A.T.P.S.) dits « services spécialisés » :**

Ces services spécialisés sont organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence en cohérence avec l'implantation et les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires du secteur.

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacement des élèves mais peuvent accueillir des passagers commerciaux dans les conditions précisées ci-dessous au point 2.4.

2.1 Création d'un service spécialisé

Un service spécialisé peut être créé lorsqu'il n'y a pas de lignes régulières et pour des besoins de déplacement supérieur à 3 KM, la distance sera calculée via Google.

De plus, la vocation de ce service scolaire est d'assurer l'horaire principal des élèves le matin et un retour le soir.

En outre, un S.A.T.P.S ne peut être créé ou maintenu que pour le transport au minimum de 10 élèves.

La demande de création d'un service doit être formulée par écrit à la collectivité située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en précisant l'identité et le lieu d'habitation des élèves à transporter afin d'étudier l'opportunité du service.

Cas particulier des services spécialisés transportant des élèves de maternelle :

Le transport des élèves de maternelle dans des véhicules, nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un « accompagnateur » à l'intérieur du véhicule. La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de contrôler les pièces administratives concernant l'accompagnateur (Carte Professionnelle ou contrat de travail).

2.2 Suppression d'un service spécialisé

La suppression d'un service est prononcée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra supprimer un service dans les cas suivants :

- ✓ Nombre d'élèves inscrits inférieur à 10 élèves au 1^{er} et jusqu'au 30 Septembre de l'année en cours
- ✓ En cas de fréquentation inférieure à 10 élèves en cours d'année scolaire

2.3 Modification des services spécialisés

Un service peut être modifié de manière permanente selon les évolutions d'effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule et au fonctionnement des établissements, et toutes nécessités.

Ainsi, la décision de modification permanente du service est du ressort de la Métropole Aix-Marseille-Provence après information des communes et établissements concernés.

Dans le cas où un établissement scolaire demande une modification de jours ou horaires de transports, soit en raison de l'organisation d'une journée pédagogique, d'une modification de jours fériés ou autres, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne l'effectuera que si les conditions suivantes sont respectées :

- La demande parvient au service Administration Scolaire de la Métropole (voir les coordonnées à l'article 3) un mois au minimum avant la date d'effet de la modification
- Les services modifiés n'engendrent pas de coût supplémentaire
- Les services n'engendrent pas de modification d'organisation de transports des autres dessertes (décalage des horaires des autres établissements desservis)

Sans réponse de la Métropole dans un délai de 15 jours, la demande est réputée refusée .

2.4 Ouverture au public autre que scolaire des services spécialisés

Conditions d'ouverture

- L'admission des passagers commerciaux (non scolaires) ne peut se faire que dans la limite des places disponibles et dans le respect des horaires et des itinéraires
- Les usagers devront être munis d'un titre de transport au tarif en vigueur

2.5 Transport à la demande (T.A.D)

Les élèves qui ne bénéficient ni d'un S.R.O. ni d'un S.A.T.P.S. et qui sont domiciliés dans une zone de TAD peuvent bénéficier de ce service dans les conditions suivantes :

- Utilisation limitée à un aller-retour par jour
- Transport du point d'arrêt TAD le plus proche du domicile à un point d'arrêt de correspondance avec soit un SRO soit un SATPS ; desservant l'établissement scolaire
- Pour bénéficier du service TAD, l'élève doit résider à plus d'1 km du point d'arrêt du SRO ou du SATPS en correspondance. Le calcul de la distance s'effectuera via Google

3 INSCRIPTION DES ELEVES

Toute inscription donne lieu au paiement de l'abonnement pour les transports scolaires.

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence en respectant les procédures en vigueur. L'inscription est obligatoire.

3.1 Conditions d'utilisation de la carte d'abonnement scolaire

- Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire
- Le tarif l'abonnement scolaire est fixé en fonction des bassins de Mobilité. Ces tarifs représentent le droit d'accès au transport scolaire.
- En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte de transport, l'élève devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur.

3.2 Procédure d'inscription aux Transports scolaires

Le dossier d'inscription est composé de différentes pièces obligatoires, à savoir :

➤ Pour une première inscription

- Une photo de l'élève (format C.N.I)
- Une pièce d'identité de l'élève (C.N.I ou passeport ou livret de famille)
- Le livret de famille complet (page des 2 parents et toutes les pages des enfants)
- Un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois au nom du représentant légal qui a fait l'inscription
(: <https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F14807>)

➤ Pour une reconduction d'abonnement

- Un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois au nom du représentant légal qui a fait l'inscription (: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14807>)

Si la situation familiale a changé depuis l'année dernière (changement du représentant légal, divorce, fournir les documents justificatifs (livret de famille, etc...))

- ✓ Pour les **boursiers** : notification de bourse de l'année en cours 2020/2021 (s'il n'est pas en possession de l'attestation pour l'année en cours, il doit fournir celle de l'année

précédente (2019/2020), pour bénéficier de la réduction immédiate sinon il doit payer la totalité de l'abonnement et envoyer par courrier l'attestation de bourse 2020/2021 à partir du 31/12/2020. Un courrier sera adressé ultérieurement mentionnant les modalités de remboursement).

La notification de bourse doit être un document officiel émanant du Ministère de l'Education Nationale et/ou de l'établissement scolaire mentionnant la date, signature et cachet de l'établissement

- ✓ **Pour les familles nombreuses** : copie du livret de famille complet (page des 2 parents et pages de tous les enfants).
- ✓ **Pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire non contributive**: attestation de la CPAM de moins de trois mois (téléchargeable sur le site AMELI.fr ou disponible sur les bornes CPAM ou sur demande par courrier à la CPAM) sur laquelle figure OBLIGATOIREMENT le nom de l'enfant.

3.2.1 Certificat de scolarité

Le certificat de scolarité de l'année scolaire en cours est obligatoire pour les élèves de plus de 16 ans et 1 jour au jour de la rentrée et doit être fourni au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours, il doit comporter les mentions suivantes :

- Nom et Prénom,
- Date de naissance,
- Classe,
- Statut de l'élève,
- Signature, date et tampon de L'établissement scolaire,
- Adresse du représentant légal.

Dans le cas où l'adresse ne serait pas mentionnée sur ledit certificat, il sera obligatoire de fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

A défaut d'obtenir le Certificat de scolarité dans les délais l'abonnement sera résilié et aucun remboursement ne sera effectué.

3.2.2 Inscription par Internet

La Métropole Aix-Marseille-Provence a mis en place un module d'inscription et de paiement d'un abonnement scolaire « simple ou combiné avec un réseau urbain » sur son site Internet : <https://transports-scolaires.ampmetropole.fr>

Ce type d'inscription concerne tous les élèves effectuant des trajets au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence (services spécialisés, lignes régulières urbaines et interurbaines y compris le réseau Marseillais), à l'exception des élèves circulant sur des services internes au Pays d'Aubagne et de l'Etoile ; services gratuits et en accès libre, sans inscription.

Pour toute information complémentaire l'utilisateur pourra contacter le service Administration Scolaire à l'adresse email suivante : transports.scolaires@ampmetropole.fr

La Métropole Aix-Marseille- Provence effectuera une vérification des droits et, selon la demande, finalisera l'instruction du dossier complet dans un délai de 5 jours à compter de la réception du dossier sur le site.

3.2.3 Inscription auprès de l'organisateur local

Les élèves peuvent aussi s'inscrire auprès de la mairie de leur domicile pour certaines communes signataires de la Convention d'Autorité Organisatrice de 2d rang ou dans les Boutiques de la Mobilité (Cf annexe 1)

➤ Cas Particulier des Elèves empruntant le Réseau CARTREIZE :Le Car .

Ces élèves s'inscrivent auprès de la mairie de leur domicile ou dans les gares routières (Marseille pour les élèves domiciliés à Marseille et Aix pour les élèves domiciliés à Aix en Provence) ou auprès des boutiques Métropolitaines de la Mobilité.

➤ Cas Particulier des Elèves du Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile

- Pour les élèves qui n'empruntent que le réseau urbain des « lignes de l'agglomération », en libre accès, les inscriptions ne sont pas nécessaires
- Pour les élèves domiciliés sur ces communes mais empruntant des circuits sortant du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, les inscriptions se font par internet ou dans les locaux du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Les Communes, les antennes ou Les Boutiques de la Mobilité réalisent l'inscription scolaire via un logiciel choisi par la Métropole;

La Métropole Aix-Marseille- Provence effectuera une vérification des droits et, selon la demande, finalisera l'instruction du dossier complet dans un délai de 8 jours à compter de la réception du dossier sur le site et non de la saisie sur le logiciel choisi par la Métropole.

3.2.4 Cas particulier

Une convention entre la Métropole Aix Marseille Provence et la Région a été adoptée en date du _____ qui fixe les modalités du transport scolaire d'un élève domicilié sur le territoire de la Métropole et dont l'Etablissement est à l'extérieur de la Métropole et inversement.

Les élèves effectuant un déplacement interne au sein de la Métropole relève de la compétence de cette dernière, la Région étant compétente pour les trajets non intégralement inclus dans le ressort de la Métropole.

1^{er} cas : **Elèves empruntant des lignes régulières**

- Transport des élèves résidant dans la Métropole sur lignes régulières régionales

Ces élèves pourront être transportés sur les lignes régulières organisées par la Région, sous réserve qu'ils aient acquis le titre de transport **régional** correspondant à leur situation.

- Transport des élèves régionaux sur lignes régulières métropolitaines

Ces élèves pourront être transportés sur les lignes régulières organisées par la Métropole, sous réserve qu'ils aient acquis le titre de transport **métropolitain** correspondant à leur situation étant précisé.

2^{ème} cas : **Élèves empruntant des services scolaires**

- Transport des élèves métropolitains sur services scolaires régionaux

Ces élèves pourront être transportés sur des services scolaires régionaux, sous réserve des places disponibles, après envoi du dossier pour validation auprès des services de la Métropole. La Métropole transmettra les dossiers ayant reçu son avis favorable à la Région, qui validera l'inscription, et éditera la carte de transport

- Transport des élèves régionaux sur services scolaires métropolitains

Ces élèves pourront être transportés sur des services scolaires métropolitains, sous réserve des places disponibles, après envoi du dossier pour validation auprès des services de la Région. La Région transmettra les dossiers ayant reçu son avis favorable à la Métropole, qui validera l'inscription, et éditera la carte de transport après réception du paiement au tarif cible métropolitain (60€). Aucune réduction ne sera appliquée sur ce tarif

3.2.5 Période d'inscription

INSCRIPTION PAR LES COMMUNES	Jusqu'au 31 Décembre de l'année civile
INSCRIPTION PAR LES BOUTIQUES DE LA MOBILITE	Jusqu'au 31 Mars de l'année en cours
INSCRIPTION VIA LE SITE INTERNET PAR LES PARTICULIERS	Toute l'année

3.3 Vérification des droits

La Métropole Aix-Marseille- Provence effectuera une vérification des droits et, selon la demande, finalisera l'instruction du dossier complet.

Le service Administration Scolaire **se réserve le droit de suspendre l'abonnement ou de le radier dans le cas où le certificat de scolarité, l'attestation de Bourse ou l'attestation Complémentaire Santé Solidaire non contributive ne seraient pas en concordance avec l'inscription effectuée.**

Aucun remboursement ne sera effectué

3.4 Modalités de paiement et règlement

Après avoir pris connaissance du présent règlement, l'utilisateur (majeur) ou le représentant légal dans le cas d'un mineur qui souscrit un abonnement **paie le titre de transport par tout**

moyen de paiement accepté sur les sites de vente. Les paiements fractionnés ne sont pas autorisés.

3.5 Validation obligatoire du titre de transport

Les véhicules sont équipés d'un système de billettique sans contact, l'élève doit obligatoirement présenter et badger son titre de transport sur le valideur à chaque montée que ce soit à l'aller comme au retour. A défaut, l'élève est en fraude : il est passible d'une amende forfaitaire en cas de contrôle pour non validation du titre. Pour les élèves de maternelle la validation du titre s'effectuera par l'accompagnateur.

Dans le cas où la présentation du titre provoque un message d'erreur, l'élève doit immédiatement et soigneusement relever, le libellé du message, de sorte à pouvoir permettre à son représentant légal de décrire le problème par email au service billettique ou en antenne ou dans les Boutiques de la mobilité pour la résolution du problème.

3.6 Validité du titre de transport

Sont réputés non valides et passibles d'une amende forfaitaire les titres suivants :

- ✓ Carte illisible, déchirée, pliée, perforée
- ✓ Carte non validée
- ✓ Carte hors d'usage car grillée ou expirée
- ✓ Carte non rechargée par un renouvellement
- ✓ Carte réservée à l'usage d'un tiers
- ✓ Titre non valable
- ✓ et tous usages non conforme du titre

3.7 Perte ou vol du titre de transport

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte d'abonnement, le représentant légal devra faire établir un duplicata au tarif en vigueur ou s'acquitter d'un titre de transport. Ce duplicata peut être acheté sur le site d'inscription va internet et il sera envoyé à la famille via un envoi postal ou en Boutique de la Mobilité.

Toute demande de duplicata rend inopérant, le lendemain même et définitivement, le titre perdu, volé ou détérioré.

En cas de dysfonctionnement technique d'un titre, l'ayant droit se rend dans une des Boutiques de la Mobilité pour faire vérifier sa carte. Si celle-ci présente le diagnostic suivant:

- ✓ Carte périmée ou démagnétisée, un duplicata est délivré gratuitement

- ✓ Carte abîmée c'est à dire, cassée, déchirée, percée, décollée, coins usés etc....le duplicata sera payant

Dans l'attente de réception du duplicata, l'élève devra s'acquitter d'un titre de transport au tarif grand public pour les réseaux urbains et interurbains. Il devra présenter le justificatif de demande de duplicata au conducteur des services réservés scolaires.

4 AIDES INDIVIDUELLES AU TRANSPORT

4.1 Conditions

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut prendre en charge au bénéfice du représentant légal, sous forme d'une aide, une part des frais de transports des élèves domiciliés sur son territoire. Les conditions pour bénéficier d'une telle aide sont exposées ci-dessous.

Cette aide ne concerne pas les élèves placés en famille ou en foyer d'accueil dont les frais de transport relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de domicile.

Les demandes d'aide ne sont pas cumulables entre elles et ne sont pas cumulables avec l'abonnement scolaire subventionné en car.

4.1.1 Elèves Internes

L'aide aux élèves internes concerne tous les élèves internes dont le trajet domicile - établissement scolaire ne peut être assuré par un transport collectif ou un réseau de transport urbain situé sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les critères à satisfaire sont les suivants :

- Le représentant légal de l'élève est domicilié sur une commune de la Métropole Aix-Marseille-Provence à plus de 10 kms de l'établissement scolaire. la distance sera calculée via Google
- L'élève est interne, c'est-à-dire que pendant la semaine, il est hébergé dans l'établissement scolaire ou à proximité immédiate de celui-ci.
- L'élève fréquente un établissement secondaire (collège, lycée professionnel, lycée d'enseignement général jusqu'à la terminale, y compris lycée technique et Maisons Familiales et Rurales). Ceci exclut les élèves de l'enseignement en maternelle, primaire et les étudiants post baccalauréat.
- L'établissement fréquenté doit relever du Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture ou de la Défense ou privé placé sous contrat d'association avec l'Etat.
- Lorsque dans une même famille 2 élèves ou plus effectuent le même trajet (établissement unique), une seule demande sera prise en compte.

4.1.2 Elèves Demi-Pensionnaires

L'aide aux élèves demi-pensionnaires concerne tous les élèves dont le trajet domicile établissement scolaire ne peut être assuré soit par un réseau urbain ou par un service existant.

Les critères à satisfaire :

- L'établissement fréquenté doit relever du Ministère de l'Education nationale ou de l'Agriculture ou de la Défense ou privé placé sous contrat d'association avec l'Etat situé sur le territoire AMP
- L'élève doit fréquenter son établissement de secteur ou l'établissement le plus proche de son domicile dispensant l'enseignement suivi.
- Le trajet effectué ne doit pas correspondre au (ou être inclus dans le) trajet domicile-travail d'un représentant légal une attestation sur l'honneur mentionnant le nom de l'employeur et l'adresse
- Lorsque dans une même famille 2 élèves ou plus effectuent le même trajet, une seule demande sera prise en compte.
- Le représentant légal de l'élève est domicilié sur une commune de la Métropole Aix-Marseille-Provence à plus de 3 km de l'établissement scolaire. Il ne sera pas pris en compte la distance du domicile aux points d'arrêts

4.2 Dossier de Demande d'Aide

Le dossier doit être renouvelé chaque année avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours. Au-delà du 1^{er} janvier, aucun dossier ne sera accepté.

4.3 Participation Financière et Justificatifs à Produire

4.3.1 ÉLÈVES INTERNES

4.3.1.1 Participation financière

Sous réserve des critères à satisfaire, des contrôles de pièces justificatives et de l'assiduité scolaire de l'enfant, la Métropole Aix-Marseille-Provence participera aux dépenses des frais de transport comme suit :

- ✓ L'indemnité est calculée sur un prix unitaire kilométrique (0,12 €) décidé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, appliqué aux trajets effectués dans l'année scolaire et dans la limite de **36** allers-retours par année scolaire pour les internes
- ✓ Après application du prix unitaire kilométrique au nombre de kilomètres parcourus (calcul effectué par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la base de l'outil de calcul le moins défavorable à la famille : Google)
- ✓ Pour les élèves scolarisés en C.F.A et apprentis non rémunérés de moins de 18 ans, l'indemnisation sera calculée sur la distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et non sur celle entre le domicile et le lieu de stage. Les modalités de calcul des indemnités kilométriques sont votées par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

4.3.1.2 Justificatifs à produire

Le représentant légal devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Justificatifs de domicile de moins de 3 mois <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14807> du représentant légal domicilié au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence

- Certificat de scolarité avec mention de la qualité d'interne. Si l'élève est hébergé en dehors de l'établissement, attestation d'hébergement + justificatif du domicile de l'hébergeant + photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant ou justificatif de domicile au nom de l'élève
- Si l'élève est scolarisé dans un établissement autre que son établissement de secteur, la spécialité ou option suivie, justifiant l'éloignement
- Attestation sur l'honneur accompagnée d'une pièce d'identité des parents mentionnant le nom de l'employeur et l'adresse
- Relevé d'Identité Bancaire du représentant légal
- CNI ou passeport de l'enfant

4.3.1.3 Contrôle et paiement

Le service Administration Scolaire procédera au contrôle de la scolarité et de la présence de l'élève auprès de l'établissement scolaire.

Sur cette base, le versement de la participation financière s'effectuera en 2 fois auprès du représentant légal au cours de l'année scolaire (mars et juillet).

Dans le cas où le dossier n'a pas été transmis avant le 31 décembre de l'année scolaire écoulée, la participation financière ne sera pas versée. Il ne pourra y avoir de rétroactivité.

4.3.2 ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES

4.3.2.1 Participation financière

Sous réserve des critères à satisfaire, des contrôles de pièces justificatives et de l'assiduité scolaire de l'enfant, la Métropole Aix-Marseille-Provence participera aux dépenses des frais de transport comme suit :

- ✓ L'indemnité est calculée sur un prix unitaire kilométrique décidé en Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence, appliqué aux trajets effectués dans l'année scolaire et dans la limite de **175** allers-retours pour les demi-pensionnaires
- ✓ Après application du prix unitaire kilométrique au nombre de kilomètres parcourus (calcul effectué par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la base de l'outil de calcul le moins défavorable à la famille : Google)
- ✓ En cas de garde alternée ou de famille recomposée, le domicile permettant le calcul de l'indemnité kilométrique, est celui qui est situé à l'intérieur du Territoire Métropolitain et qui est le moins pénalisant pour la famille
- ✓ Dans le cas où, dans une famille, plusieurs enfants, remplissant les conditions d'obtention de l'indemnisation kilométrique, fréquentent des établissements scolaires différents ou le même établissement, l'indemnité sera calculée sur la base du trajet le plus long et pour un enfant

Pour les élèves scolarisés en C.F.A et apprentis non rémunérés de moins de 18 ans, l'indemnisation sera calculée sur la distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et non sur celle entre le domicile et le lieu de stage. Les modalités de calcul des indemnités kilométriques sont votées par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

4.3.2.2 Justificatifs à produire

Le représentant légal devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Justificatifs de domicile de moins de 3 mois <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14807> du représentant légal domicilié au sein d'une des 92 communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Certificat de scolarité. Si l'élève est scolarisé dans un établissement autre que son établissement de secteur, la spécialité ou option suivie, justifiant l'éloignement.
- Relevé d'Identité Bancaire du représentant légal
- Attestation sur l'honneur, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité, précisant le nom de l'employeur et lieu de travail des représentants légaux
- CNI ou passeport de l'enfant

4.3.2.3 Contrôle et paiement

La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera au contrôle de la scolarité et de l'assiduité de l'élève auprès de l'établissement scolaire.

Sur cette base, le versement de la participation financière s'effectuera auprès du représentant légal en deux fois au cours de l'année scolaire (mars et juillet).

Dans le cas où le dossier n'a pas été transmis avant le 31 décembre de l'année scolaire écoulée, la participation financière ne sera pas versée. Il ne pourra y avoir de rétroactivité.

5 RÔLE DES ACTEURS

5.1 Rôle de la Métropole

La Métropole Aix-Marseille-Provence définit et organise les services sur son territoire.

- Elle inscrit les ayants droit et délivre les Pass Scolaires Métropolitains
 - Elle renseigne sur les règles en vigueur, les services de transports disponibles et les démarches à effectuer à travers une documentation mise à leur disposition par le service Administration Scolaire et les imprimés adéquats pour tous types de transports ou d'indemnités
 - Elle informe les familles des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, ou bien des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif
 - Elle enregistre les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet au service Administration Scolaire (défini à l'article 3)
 - Elle perçoit la participation des familles
- En cas d'incident elle instruit le dossier avec les Directions de Proximité et prononce en accord avec les différents partenaires des avertissements et des mesures d'exclusion temporaire nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens

5.2 Relations avec les transporteurs

La Métropole Aix-Marseille-Provence passe les contrats nécessaires avec les transporteurs et se charge de rémunérer les services effectués, sauf convention spécifique avec certaines communes.

Il est rappelé que les dispositions du règlement doivent être respectées par le transporteur.

5.3 Relations avec les Communes

La Métropole Aix-Marseille-Provence travaille en collaboration avec l'organisateur local, en général la commune, pour l'organisation des services spécialisés et l'adaptation des moyens sur lignes régulières.

L'organisateur local informe la Métropole Aix Marseille Provence de tous les problèmes pouvant intervenir localement pendant l'exécution des services.

Le cas échéant, la commune a pu signer une convention avec la Métropole dite d'Autorité Organisatrice de Second Rang (AO2) ; dans ce cas, elle exerce une fonction plus développée d'information des familles et d'aide à l'organisation des services et ses obligations sont précisées dans ladite convention.

6 RÈGLES DE SÉCURITÉ ET SANCTIONS APPLICABLES

La Métropole Aix-Marseille-Provence est responsable de l'organisation des transports scolaires sur son ressort territorial. Le règlement intérieur a pour but :

- a) de rappeler les obligations de l'élève et de ses représentants légaux ainsi que des Transporteurs ;
- b) d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules

En outre, pour les élèves circulant sur les lignes régulières devront également respecter les règles de sécurité et sanctions applicables, dont un extrait est affiché dans le véhicule.

6.1 ARTICLE 1 : Montée et descente du véhicule

- ✓ L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire affiché. Les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité de leur(s) tuteur(s) depuis leur domicile jusqu'à la montée dans le véhicule et à partir de leur descente du véhicule.
- ✓ Les élèves attendent le véhicule dans le calme, au point d'arrêt.
- ✓ A la montée comme à la descente, l'élève est invité à saluer le conducteur et réciproquement.
- ✓ La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes.
- ✓ Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Le conducteur doit bien entendu faire de même avant de déclencher l'ouverture des portes. Une bousculade ou une glissade peuvent provoquer un accident grave.
- ✓ A la descente du véhicule, l'élève doit attendre le départ du car s'il doit traverser la route. Pour cela, il doit s'assurer d'une bonne visibilité pour traverser en sécurité.

6.2 ARTICLE 2 : Obligations des représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le véhicule et à leur descente, relève de la responsabilité de leurs représentants légaux.

Ainsi, les représentants légaux :

- ✓ ne doivent pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- ✓ doivent veiller à ce que l'enfant possède tous les jours son titre de transport en règle ;
- ✓ doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et ses obligations, en particulier l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité.

6.3 ARTICLE 3 : Obligations de l'élève pendant le trajet

- ✓ L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet à bord des cars.. Le non port de la ceinture de sécurité dans un transport en commun constitue une infraction passible d'une amende de 135 € - article R412-1 du code de la Route.
- ✓ L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier ne sera tolérée que pour l'écoute de musique avec le port d'écouteurs, ou pour l'envoi de SMS.
- ✓ Les sacs, cartables ou paquets doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages : à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent être libres.

Il est interdit de :

- ✓ se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles,
- ✓ se déplacer dans le couloir central sauf en cas d'urgence,
- ✓ se pencher à l'extérieur du car,
- ✓ cracher, manger et boire dans le véhicule,
- ✓ fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- ✓ manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc.),
- ✓ transporter et/ou consommer de l'alcool et des substances illicites,
- ✓ transporter des animaux,
- ✓ toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours,
- ✓ manipuler ou voler ou détériorer le matériel de sécurité,
- ✓ dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets,
- ✓ parler au conducteur sans motif valable,
- ✓ provoquer ou distraire le conducteur par des cris, injures et bousculades. Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du conducteur peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective,
- ✓ faire de la propagande, quel qu'en soit l'objet.

La loi Savary N°2016-339DU 22 MARS 2016 qui punit plus sévèrement les délits commis dans les transports en commun. Plusieurs délits sont sanctionnés plus sévèrement :

Délit de Signalement – Délit d'habitude –Délit de soustraction à l'agent assermenté –Délit de déclaration de fausse adresse et ou de fausse identité à l'agent assermenté –Délit d'outrage.
Tous ces délits feront l'objet d'amende et de sanction pénale

Parallèlement à une éventuelle sanction pénale, tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs -ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Des sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Droit à l'image

Il est interdit d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, à l'intérieur des véhicules des personnels de l'exploitant, des clients à bord des véhicules du réseau sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant.

6.4 ARTICLE 4 : Titre de transport

L'accès au véhicule est conditionné par la présentation de son titre de transport et de sa validation à l'exception des services internes au Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

- ✓ Muni d'un titre de transport, un élève est assuré pendant son trajet. En cas d'oubli, l'élève doit le signaler à la montée et présenter son carnet de correspondance au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Sans titre de transport un rappel au règlement pourra être effectué pour les services réservés.
- ✓ Le titre de transport est nominatif, valable pour l'année scolaire. En aucun cas, il ne peut être prêté à un autre usager.
- ✓ En montant dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement valider ou présenter au conducteur son titre de transport en règle. Il doit en prendre soin et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.
- ✓ En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance.

6.5 ARTICLE 5 : Fraude

- ✓ L'absence de titre pour les réseaux urbains et l'absence de titre sans signalement préalable auprès du conducteur pour les services réservés, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt du titre de transport à un autre usager, l'utilisation d'un titre appartenant à un autre usager, constituent des fraudes et peuvent être sanctionnées comme telles.

6.6 ARTICLE 6 : Changement de situation de l'élève

- ✓ En cas de changement de situation dûment justifié (déménagement, maladie longue durée, changement d'établissement scolaire...) Entraînant une désinscription aux transports scolaires, il n'y aura pas de remboursement de son abonnement.

6.7 ARTICLE 7 : Gestion des Infractions

Tout manquement au présent règlement fera l'objet soit du paiement d'une amende forfaitaire et/ou d'un rapport d'incident de la part du conducteur ou du contrôleur ou de toute personne habilitée quel que soit le trajet emprunté (lignes régulières, service scolaire spécifique ou réseaux urbains)

- ✓ Ce rapport d'incident sera transmis à la Métropole pour sanctions éventuelles. Selon la gravité des faits, la police ou la gendarmerie sera contactée. Une plainte pourra être déposée si les faits le justifient.
- ✓ Les avertissements ou sanctions prononcés par la Métropole sont pris et notifiés dans les meilleurs délais, motivés et en rapport avec la faute commise. Les représentants légaux et l'élève pourront, à leur demande, être entendus oralement avant la mise en œuvre de la sanction.
- ✓ L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que la Métropole n'a pas notifié la sanction à ses représentants légaux sauf si sa présence met en danger la sécurité des autres usagers.
- ✓ En cas d'exclusion temporaire ou définitive, un préavis de 10 jours sera laissé aux représentants légaux pour prendre leurs dispositions. En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.
- ✓ Le service Administration Scolaire peut prendre l'attache, pour avis, auprès du chef d'établissement de l'élève et de la Commune organisateur local, avant une décision d'exclusion.

6.8 ARTICLE 8 : Échelle des sanctions

Les dispositions des articles du Code Pénal (articles L.441-1 et suivants) sont applicables à l'ensemble des services de transports, y compris au service de transport scolaire. Toute utilisation frauduleuse, toute falsification ou contrefaçon du titre de transport scolaire, de la carte provisoire ou du duplicata entraîne outre l'exclusion des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou contre les parents, ou représentants légaux si celui-ci est mineur.

Par ailleurs, les incivilités ou incidents peuvent également faire l'objet d'une sanction en plus des dispositions réglementaires. Celles-ci sont listées ci-dessous par catégorie. A chaque catégorie est liée une sanction.

Les sanctions sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 7.

6.8.1 CATÉGORIE 1 – Sanction : Avertissement

- ✓ En cas de refus de présenter sa carte scolaire
- ✓ En cas de non port de la ceinture de sécurité
- ✓ En cas de chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité
- ✓ En cas d'insolences ou de non-respect d'autrui
- ✓ En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du véhicule
- ✓ En cas de détérioration minime

6.8.2 CATÉGORIE 2 – Sanction : Exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 2 semaines)

- ✓ En cas de récidives de faute(s) de catégorie 1
- ✓ En cas de fraude
- ✓ En cas de menaces envers un élève ou un voyageur, le conducteur ou tout autre usager

- ✓ En cas d'atteinte à la vie Privée et à l'image du conducteur (filmer avec un téléphone portable ou tout autre appareil électronique équivalent)
- ✓ En cas d'insultes.
- ✓ En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux.
- ✓ En cas de détention de produits illicites
- ✓ En cas de projection d'objet ou autre dans le véhicule
- ✓ En cas de vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient
- ✓ En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule.
- ✓ En cas d'atteinte au dispositif d'ouverture des portes

6.8.3 CATÉGORIE 3 – Sanction : Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 2 semaines)

- ✓ En cas de récidives de faute(s) de catégorie 2.
- ✓ En cas de détérioration volontaire du véhicule
- ✓ En cas d'agression physique contre un élève ou contre le conducteur ou contre toute autre personne
- ✓ Actes de violence grave
- ✓ Actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes

6.8.4 CATÉGORIE 4 – Sanction : Exclusion pour l'année scolaire en cours

- ✓ En cas de récidives de faute(s) de catégorie 3
- ✓ En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion définitive à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire

En cas d'exclusion aucun remboursement ne sera effectué sur le montant de l'abonnement annuel aux transports scolaires payé par les représentants légaux. Il est en outre rappelé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

La commune et l'établissement scolaire de rattachement seront informés des sanctions prononcées.

7 PROTOCOLE SANITAIRE

Un protocole sanitaire pourra être mis en œuvre en conformité avec les prescriptions gouvernementales applicables en la matière

8 OPPOSABILITÉ, ABROGATION

- L'inscription scolaire aux transports vaut acceptation du règlement des transports dans son ensemble

- Le présent règlement est parfaitement connu des personnes chargées de son application dont un extrait est affiché dans les véhicules de manière à être clairement et facilement lisible. Il est consultable et téléchargeable sur internet et en commune. Tout usager ou utilisateur respecte les dispositions du présent règlement. En cas de non-respect, la Métropole Aix-Marseille-Provence Aix Marseille Provence ne pourra être tenue responsable de tous dommages, litiges ou accidents en cours de transport.
- Tout manquement au règlement pourra entraîner une interdiction d'accès au service dans les conditions prévues à l'article 5 et le cas échéant faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants par la Métropole Aix-Marseille-Provence ou par l'Exploitant.
- Toute action susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service est passible de contraventions. Pour toute infraction aux dispositions légales et réglementaires des procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par tout agent habilité, assermenté et agréé par le procureur de la république tel que prévu à l'article L2241-1 du Code des Transports.
- Toute infraction ou détérioration grave fera l'objet de poursuites judiciaires.
- L'assistance des agents de la force publique pourra être requise en cas de besoin.
- Le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence, à engager toute action devant la ou les juridiction(s) compétente(s).
- Le présent règlement des transports scolaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence abroge tous les précédents.

Le conducteur

Le personnel de conduite du transporteur connaît et applique le présent règlement et veille au respect des consignes de sécurité, fait preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule, ni dans l'espace d'attente des véhicules affectés aux usagers. Il est de la responsabilité du conducteur de s'assurer de la sécurité à l'intérieur du véhicule en s'appuyant en tant que de besoin sur les outils techniques mis à sa disposition.

Tout au long du parcours, le conducteur n'est pas déchargé de conduite. Le conducteur est également tenu à une "obligation générale de prudence et d'attention" et doit prendre "toutes précautions que la prudence impose", y compris si le véhicule est à l'arrêt, situation durant laquelle il lui est possible d'intervenir.

8.1 Responsabilités

La Métropole Aix-Marseille-Provence ou l'exploitant missionné par elle n'est responsable ni des pertes, ni des vols, dégradations ou dommages de toute nature qui pourraient être commis ou causés aux effets personnels des voyageurs et décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation de cartable, ordinateur portable, téléphone, vêtements...

La responsabilité de l'usager pourra être recherchée pour les dommages qu'il pourrait causer à lui - même ou à autrui en cas de comportement ou d'actions déviantes ou fautives. Le conducteur fait respecter le présent règlement, il n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché, les familles font respecter le présent règlement.

8.2 Vidéo protection

Par autorisation préfectorale et en application de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, pour des raisons de sécurité, certains véhicules sont placés sous vidéo protection. Le système installé est basé sur un enregistrement des images avec conservation temporaire inférieure à trente jours. Les droits d'accès aux images en cas de commission d'une infraction sont couverts par les règles générales du code de procédure pénale qui s'appliquent : tout officier de police judiciaire ou magistrat peut par réquisition obtenir lecture et copie de telles images pour exploitation.

Toute personne demandant au transporteur responsable du système de vidéo protection, l'accès aux enregistrements la concernant, se verra déboutée en cas d'instruction judiciaire pour des motifs tenant à la sécurité publique.

8.3 Données personnelles

Sous réserve du respect de la vie privée de tierces personnes et sans préjudice des dispositions qui précèdent, toute personne peut accéder aux enregistrements de vidéo protection la concernant et en vérifier la destruction dans le délai fixé par l'autorisation préfectorale.

Les données collectées par les communes font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la délivrance des titres d'abonnements (édition des cartes sans contact).

Les données sont destinées au(x) prestataire(s) de la Métropole Aix-Marseille-Provence Aix Marseille Provence en charge de la confection, de l'édition et de l'envoi postal des cartes et à la Métropole Aix-Marseille-Provence Aix Marseille Provence dans la stricte mesure nécessaire de la réalisation des prestations et de l'exercice de ses compétences.

Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant, conformément aux articles 38 et suivants de la Loi n°78617 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces droits s'exercent auprès du service Administration Scolaire.

8.4 Situations perturbées

En cas de nécessité absolue (travaux, situation d'urgence.), les stipulations du présent règlement pourront être modifiées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, après notification de la Commune ou le cas échéant sur arrêté préfectoral.

Le cas échéant la Métropole Aix-Marseille-Provence peut être amenée à fermer provisoirement un service

ANNEXE 1 – Communes signataires de la Convention AO2

ANNEXE 2 – TABLEAU RECAPITULATIF DES SANCTIONS